



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2024

**DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES FOSSÉS,
D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE
CHARRETIÈRE ET DE CANALISATION DES FOSSÉS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Etchemin est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes du Québec et que conformément à l'article 29.19 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut, par règlement, prévoir, notamment, les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation du domaine public soit autorisée et les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public peuvent en être enlevées définitivement ou temporairement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 66 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes et elle peut, notamment, adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 5 mars 2024, conformément à la Loi;

ATTENDU QUE suite au dépôt de l'avis de motion, le titre du présent règlement a été modifié afin qu'il énonce plus clairement son contenu, sans changer son objet;

ATTENDU QUE les membres présents du Conseil municipal confirment tous unanimement avoir pris connaissance et/ou reçu toute l'information pertinente concernant ledit règlement numéro 232-2024 et renoncent à sa lecture;

IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL PEUT À SAVOIR :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES FOSSÉS, D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE CANALISATION DES FOSSÉS ».

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de réglementer la construction, la modification, la réfection et l'entretien des entrées charretières et des canalisations de fossé en bordure d'un chemin public qui sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières et ces canalisations de fossé sont aménagées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

SECTION - GÉNÉRALITÉ

3.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

Chemin public : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Conseil : Le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin.

Fonctionnaire désigné : Le directeur des services publics et d'urbanisme, le coordonnateur des travaux publics et l'adjoint à l'urbanisme.

Fossé : Fosse creusée en long servant à l'écoulement des eaux.

Ponceau : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une autre structure.

Municipalité : Municipalité de Lac-Etchemin.

3.2 PERMIS

Les travaux de construction, de modification et de réfection d'une entrée charretière et de canalisation de fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service des travaux publics de la Municipalité, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le cas échéant.

3.3 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à la construction, à la modification ou à la réfection d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant. À ce moment-là, les travaux ainsi que le ponceau sont en totalité au frais du propriétaire.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
2. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'elles ne peuvent être réinstallées selon le fonctionnaire désigné, l'achat de nouvelles conduites ainsi que les frais de réinstallation sont aux frais du propriétaire;
3. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était non-conforme mais fonctionnelle aux dispositions du présent règlement ou si les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'elles ne peuvent être réinstallées selon le fonctionnaire désigné, l'achat de nouvelles conduites est au frais du propriétaire riverain tandis que les frais de réinstallation sont à la charge de la Municipalité;
4. S'il advient qu'il n'existe pas de fossé lors de l'adoption du présent règlement et si la Municipalité effectue des travaux d'aménagement de fossé, le propriétaire de l'accès concerné devra défrayer les coûts dudit ponceau et la Municipalité effectuera le creusage et la pose de ce dernier.

3.4 CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisée par un entrepreneur spécialisé. Une inspection par le fonctionnaire désigné est obligatoire.

Municipalité de Lac-Etchemin

Règlement numéro 232-2024 concernant les règles d'utilisations des fossés et l'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretière

3.5 RESPONSABILITÉ

Les ponceaux pour les entrées charretières et les canalisations de fossé demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un de ces ouvrages nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, cet ouvrage devra être réparé, remplacé ou nettoyé par le propriétaire riverain, à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Municipalité.

3.6 ENTRETIEN

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charrière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

3.7 OBSTRUCTION

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant, volontairement ou non, obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger. Le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire riverain de :

1. nettoyer les conduites de son entrée charrière ou de sa canalisation de fossé; ou
2. modifier ou refaire son entrée charrière ou sa canalisation de fossé, le tout à ses frais, si :
 1. un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à ses ouvrages ; ou
 2. si ses ouvrages créent ou peuvent créer un problème pour la sécurité publique.

SECTION - PONCEAUX

3.8 LARGEUR

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur au moment de la demande. Les largeurs prescrites sont les suivantes :

- Une entrée résidentielle : largeur carrossable de 6 mètres minimum et 9,1 mètres maximum.
- Une entrée autre que le résidentielle (commerciale, industrielle, forestière ou agricole) : largeur carrossable de 7,3 mètres minimum et 15,24 mètres maximum.

3.9 DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le diamètre des conduites d'entrées charretières doit être conforme au diamètre exigé par le fonctionnaire désigné qui déterminera le tout en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et des conditions projetées des lieux. Toutefois, en tout temps la conduite se doit d'avoir un minimum de 15 pouces de diamètre (400 mm).

3.10 MATÉRIAUX

Toutes les conduites employées pour une entrée charrière doivent être soit en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse double paroi, de type 1, catégorie R220 minimalement à profil ouvert, conforme à la norme BNQ 3624-120 ou en tuyau de béton armé conforme à norme BNQ 2622-126 en autant qu'elles soient pourvues d'une extrémité biseautée à chaque extrémité. Ces conduites devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ. L'installation de ponceau en tôle ondulée est également permise pourvu que cette dernière soit conforme à la norme BNQ 1809-300.

Cependant, dans certains cas bien spécifiques et absolument exceptionnels, il pourrait être loisible au représentant de la Municipalité d'autoriser la confection d'un ponceau fait sur mesure en bois, en béton ou en acier advenant que l'on soit en présence de roc solide avec un niveau trop élevé pour y mettre un ponceau réglementaire.

3.11 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

1. Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de un vertical pour deux horizontal (1V:2H);
2. L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie;
3. La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;
4. Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;
5. Le diamètre de l'empierrement doit être déterminé par le responsable de la Municipalité;
6. Une parafouille sous le ponceau peut être exigé par le représentant de la Municipalité;
7. Un muret droit n'est accepté en aucun temps.

3.12 INSTALLATION

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtenir un permis émis par le service des travaux publics de la Municipalité (conjointement avec le service de l'urbanisme);
2. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère des Transports du Québec;
3. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
4. Enlever la terre végétale et installer un coussin de support en MG-20 densifié à 95% de la masse volumique sèche maximale par couche de 150 mm;
5. Le ponceau doit être installé sur une assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens de l'écoulement du fossé. Les joints doivent être étanches et le ponceau se doit d'être remblayé et compacté (à 90% et plus) de chaque côté. Le ponceau doit être installé de sorte que l'écoulement puisse se faire normalement de part et d'autre du ponceau;
6. Raccorder les ponceaux aux puisards, si nécessaire, en suivant les directives du fabricant;
7. Remblayer les côtés de la conduite en MG-20, sur une largeur de 600 mm de chaque côté, par couche de 150 mm et le dessus du ponceau par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300 mm. Le MG-20 doit être densifié à 90% de la masse volumique maximale;
8. Compléter le remblayage avec les matériaux d'excavation ou un sol compactable, tous deux exempts de terre végétale. Le matériau de remblayage doit être densifié à 90% de la masse volumique sèche maximale par couche de 300 mm. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

3.13 VÉRIFICATION

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

Une fois les travaux terminés, le propriétaire se doit d'en aviser le fonctionnaire désigné de la Municipalité, qui par la suite, passera inspecter à nouveau le ponceau. Si les travaux ont été réalisés conformément, ce dernier certifie les travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas conformes, le propriétaire devra effectuer les travaux correctifs demandés dans un délai de 30 jours.

SECTION - FOSSE ET CANALISATION DE FOSSE

3.14 NETTOYAGE MÉCANIQUE DE FOSSE

Le nettoyage mécanique d'un fossé doit être fait sur approbation du fonctionnaire désigné et selon les conditions suivantes :

1. Ne pas modifier la pente du talus du fossé du côté du chemin public;
2. Ne pas changer le profil initial du fossé;
3. S'installer sur le terrain du propriétaire pour effectuer les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du fonctionnaire désigné de la Municipalité;
4. S'assurer de la stabilité des talus du fossé et prendre les moyens nécessaires pour les stabiliser.

3.15 CANALISATION

Les travaux visant la canalisation d'un fossé, incluant sa fermeture, sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service des travaux publics et/ou, lorsque les travaux concernent une route du ministère des Transports du Québec, un permis de ceux-ci. La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisée par un entrepreneur spécialisé.

3.16 DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le diamètre des conduites d'entrées charretières doit être conforme au diamètre exigé par le fonctionnaire désigné qui déterminera le tout en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et des conditions projetées des lieux ainsi qu'à l'article 3.9 du présent règlement.

3.17 MATÉRIAUX

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être conformes à l'article 3.10 du présent règlement.

3.18 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS

L'aménagement des extrémités doit être conforme et respecter les critères de l'article 3.11 du présent règlement.

3.19 REGARD-PUISARD

Tous les regard-puisards hors chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse ou de béton armé avec un diamètre intérieur conforme au diamètre exigé par le fonctionnaire désigné, qui déterminera le tout en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et des conditions projetées des lieux. En tout temps, le regard se doit d'avoir un accès d'un minimum de 300 mm de diamètre. Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le radier de la conduite la plus basse. Les grilles de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

3.20 INSTALLATION

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes :

1. Installer un puisard-regard à tous les 15 mètres;
2. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les grilles de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard. S'assurer que les pentes soient dirigées vers les puisards. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

3.21 VÉRIFICATION

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la date d'exécution des travaux au moins 48 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

SECTION - DISPOSITION CONCERNANT LA TAILLE DES BORDURES DE RUES ET DES TROTTOIRS

3.22 COUPE DE LA BORDURE

Lorsque nous sommes en présence de bordures ou de trottoirs, le citoyen riverain désirant aménager ou modifier son entrée, doit en faire la demande auprès du service des travaux publics de la Municipalité en spécifiant ses coordonnées, son adresse ainsi que la largeur dont il aimerait disposer. Un représentant de la municipalité procédera à une visite des lieux et validera ladite installation. L'entrée se doit d'être conforme avec la réglementation du présent règlement ainsi que du règlement de zonage de la Municipalité et ou du ministère des Transports du Québec.

3.23 LARGEUR

La largeur des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur au moment de la demande. Les largeurs prescrites sont les suivantes :

- Une entrée résidentielle : largeur carrossable de 6 mètres minimum et 9,1 mètres maximum. **Toutefois, la largeur maximum défrayée par la municipalité est de 7,5 mètres.**
- Une entrée autre que résidentielle (commerciale, industrielle, autres fins publics) : largeur carrossable de 7,3 mètres minimum et 15,24 mètres maximum. **Toutefois, la largeur défrayée par la municipalité est de 9,1 mètres.**

3.24 RESPONSABILITÉ DES FRAIS

Lors de son approbation, il sera déterminé à qui reviendra les frais, soit :

- 1- Lors d'une nouvelle bordure, si cette dernière respecte les normes de l'article 3.23, alors les frais de la taille de la bordure ou du trottoir sont assumés par la municipalité jusqu'à concurrence du maximum indiqué. Tout dépassement à cette largeur devra être assumé par le demandeur concerné;
- 2- Lorsqu'il y a déjà présence de bordure et/ou de trottoir et que le propriétaire désire élargir son entrée au-delà des largeurs mentionnées à l'article 3.23 et que le représentant de la Municipalité l'a approuvé, les frais de la taille de la partie excédant la largeur indiquée sont assumés entièrement par le demandeur à moins que la partie excédante soit inférieure à la largeur mentionnée à l'article 3.23 ; si c'est le cas, les frais seront à la charge de la Municipalité.

SECTION - DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

3.25 PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer, en conséquence, les constats d'infraction utiles à cette fin en indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

3.26 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. S'il y a récidive, l'amende est portée à 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 800 \$ pour une personne morale.

Municipalité de Lac-Échemin

Règlement numéro 232-2024 concernant les règles d'utilisations des fossés et l'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretière

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

3.27 EXÉCUTION FORCÉE

En cas de non-respect par le propriétaire riverain du présent règlement, plus précisément à l'article 3.7, et après avoir mis en demeure par écrit le propriétaire riverain 48 heures avant, la Municipalité peut exécuter tout nettoyage ou travaux nécessaires, le tout aux frais du propriétaire riverain. Les frais encourus par la Municipalité seront facturés au propriétaire riverain suivant le coût, plus les frais administratifs prévus à la Politique décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Municipalité. Ces frais peuvent être facturés en sus de toute pénalité prévue au présent règlement. Tout frais facturé au propriétaire riverain en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales ou, à défaut, est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public de la municipalité a été autorisée conformément à l'article 29.22 de la Loi sur les cités et villes. Dans ce dernier cas, ce frais est perçu selon les dispositions relatives à la perception des taxes foncières de la municipalité.

3.28 DROIT ACQUIS

Tout ponceau ou conduite dans un état de désuétude ou causant des risques pour la sécurité publique ne peut bénéficier d'un droit acquis même si ce ponceau ou cette conduite était conforme à la réglementation lors de son installation.

ARTICLE 4 - ABROGATION DE TOUTS AUTRES RÈGLEMENTS

L'adoption du présent règlement a pour effet d'abolir tout autre règlement portant sur le même sujet.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Camil Turmel
Maire

Patrick Lachance
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET ADOPTÉ :	5	mars	2024
AVIS DE MOTION :	5	mars	2024
ADOPTÉ LE :	2	avril	2024
PUBLIÉ LE :	5	avril	2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Patrick Lachance, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 232-2024 sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 174-2018 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal au 208, 2^e Avenue, le 5^e jour d'avril 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5^e jour d'avril 2024.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Patrick Lachance

*Municipalité de Lac-Etchemin
Règlement numéro 232-2024 concernant les règles d'utilisations des fossés et l'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretière*

ANNEXE 1

Exemple type d'installation de ponceau

